GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE

Groupement Forestier d'Investissement

NOTE D'INFORMATION A DISPOSITION DU PUBLIC

Date de mise à jour :
1 août 2026

Siège social :

56 avenue Victor Hugo
75116 Paris

RCS Paris 830 014 015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Facteurs de risques
2. Renseignements sur les fondateurs de la Société
3. Politique d'investissement ; Investisseurs visés
4. Modification de la stratégie d'investissement et/ou la politique d'investissement de la Société
5. Evaluation du GFI et méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs
6. Principales conséquences juridiques des engagements contractuels pris par la Société à des fins d'investissement
7. Capital social
8. Variabilité du capital
9. Responsabilité des Associés
10. Garantie bancaire - Souscription inférieure à 15 % du capital statutaire maximum

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS

1. Composition du dossier de souscription remis à tout souscripteur
2. Modalités de versement du montant des souscriptions
3. Parts sociales
4. Modalités de calcul du prix de souscription
5. Minimum de parts à souscrire
6. Lieu de souscription et de versement
7. Jouissance des parts
8. Détail des conditions de souscription ouverte au public
9. Agrément

II. MODALITÉS DE SORTIE

1. Retrait
2. Dispositions générales applicables aux cessions, transferts et mutations
3. Cessions effectuées dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier en cas de blocage du marché secondaire des parts

III. FRAIS

1. Répartition des frais entre la Société et la Société de Gestion

2. Rémunération de la Société de Gestion

IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Régime des Assemblées
2. Répartition des bénéfices et provision pour gros travaux
3. Dispositions destinées à protéger les droits des Associés
4. Régime fiscal des Associés
5. Modalités d'information

V. ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société
2. Administration de la Société
3. Conseil de surveillance
4. Commissaire aux comptes
5. Expert externe en évaluation
6. Dépositaire
7. Informations
8. Responsabilité de la Note d'Information

INTRODUCTION

1. FACTEURS DE RISQUES

L'investissement en parts de GFI est un placement dont la rentabilité est fonction :

- Des revenus potentiels qui vous seront versés. Ceux-ci dépendent de la maturité des forêts, des programmes de coupes, de la croissance naturelle des peuplements et de la conjoncture économique et forestière. Ces revenus, non garantis, sont par nature irréguliers et seront sujets à l'Assemblée Générale des Associés et ne sont donc pas automatiques.

- Du montant du capital que vous percevrez lors du retrait de vos parts ou le cas échéant de la liquidation du GFI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution à la hausse comme à la baisse du marché de la forêt (par exemple liés à la variation de la production de bois en qualité, en volume et en valeur, le prix du bois n'étant pas constant dans le temps et aux aléas climatiques tels que les tempêtes, et les incendies) sur la durée du placement ainsi que du niveau de la demande.

Les parts de GFI doivent être acquises dans une optique de long terme et de diversification de votre patrimoine. La durée de placement minimale recommandée est de 10 ans.

L'investissement en parts de GFI comporte un risque de perte en capital, le capital investi n'est pas garanti.

Ce placement est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait (vente) des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, la Société ne garantissant ni la revente de vos parts, ni le retrait.

En cas de blocage des retraits, les cessions de parts pourront être réalisées sur le marché secondaire, lors de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI, par substitution du régime juridique de capital variable par celui de capital fixe. En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

En cas de souscription à crédit, si les revenus attachés aux parts souscrites à crédit ne sont pas suffisants pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse de la valeur de retrait des parts, le souscripteur devra payer la différence. En outre, en cas de défaillance au remboursement du prêt consenti, l'établissement prêteur pourrait demander la vente des parts de GFI, pouvant entraîner une perte de capital.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE est un GFI pouvant statutairement recourir à l'endettement à hauteur de 30 % maximum de la dernière valeur de réalisation approuvée par l'Assemblée Générale, multipliée par le nombre de parts au capital existant pour financer ses investissements.

Dès lors, le montant du capital qui sera perçu lors du retrait des parts ou, le cas échéant, lors de la liquidation de la Société, sera subordonné au remboursement préalable de l'emprunt contracté par le GFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en matière de durabilité : le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE se qualifie comme un produit financier au sens du Règlement (UE) 2019/2088 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

De manière générale, les GFI de France Valley sont considérés comme des investissements dits durables au regard de la taxonomie Européenne entrée en vigueur en juillet 2020. En effet, il existe 6 objectifs constituant la qualité d'activité durable. Les GFI de France Valley répondent à plusieurs d'entre eux (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et, dans une moindre mesure, la transition vers une économie circulaire). Plusieurs dispositifs ont été mis en place dans la gestion des portefeuilles forestiers pour l'ensemble des véhicules (certification externe de la gestion forestières, adoption d'une charte de gestion durable interne assortie d'une notation au regard de la biodiversité, mise en place d'un Indice de Carbone Forestier.

- Article 9 SFDR

Les GFI poursuivent un objectif d'impact environnemental, en contribuant à la maîtrise du réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité. Trois critères ont été retenus et feront l'objet (i) d'un audit externe annuel et (ii) d'une publication dans le rapport annuel du GFI.

1. Un modèle de mesure de l'empreinte carbone des forêts en portefeuille a été développé. Cette méthodologie s'appuie sur les travaux de l'ADEME et du Centre National de la Propriété Forestière lors de la mise en place du Label Bas Carbone, adopté par le MTES.

2. Le modèle de fichier EET (European ESG Template) sera publié. Le ratio « 20220 Financial Instrument Minimum Sustainable Investment With Environmental Objective Art 9 ». Il sera de 100% pour le GFI : la Société de Gestion s'engage à investir au minimum 100 % de l'actif du GFI dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, à savoir dans des actifs forestiers.

3. En outre l'objectif est que 100% de ces actifs forestiers soient certifiés (PEFC – Program for Endorsement of Forest Certification ou FSC – Forest Stewardship Council) ou en cours de certification.

- Indicateurs PAI / DNSH

Suite à la publication des RTS de l'ESMA du 2 février 2021, France Valley met en œuvre le suivi des 16 indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Certains des 46 autres critères facultatifs pourront également faire l'objet de mesure. En outre France Valley s'est engagée dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissement depuis le 1er janvier 2023.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

La Société de Gestion statutaire de la Société est la société FRANCE VALLEY, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 14-000035, en date du 21 août 2014, société par actions simplifiée à Directoire à capital variable, au capital minimum de 250 000 euros, dont le siège est 56 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE a été constituée le 1er juin 2017, sous la forme d'un Groupement Forestier à capital variable (ci-après la "Société" ou "GFI").

Le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE a été constitué avec un capital initial de sept cent soixante mille cinq cents euros (760 500 €) soit, prime d'émission incluse, un million quatorze mille euros (1 014 000 €) entièrement libéré au 19 juillet 2019, les Fondateurs ayant intégralement libéré le montant de leur souscription

Ce capital initial est divisé en cinq mille soixante-dix (5 070) parts de cent cinquante euros (150 €) de nominal chacune, auxquelles s'ajoute une prime d'émission de cinquante euros (50 €) pour chacune des parts.

Cette prime d'émission a notamment pour but de couvrir les frais de collecte.

Le capital initial des membres Fondateurs est réparti de la façon suivante :

Nom du souscripteur	Représentant permanent	Nombre de parts	Montant en nominal (hors prime d'émission)	Montant prime d'émission incluse

SMEBA - Société Mutualiste des Etudiants de Bretagne-Atlantique, Maine, Anjou, Vendée	Arnauld QUERUAU-LAMERIE	1 750	262 500 €	350 000 €
Alain CHARRIER		1 750	262 500 €	350 000 €
Henri VERCHERE		1 290,5	193 575 €	258 100 €
François GOUBARD		1	150 €	200 €
Vincent DANIS		75	11 250 €	15 000 €
Arnaud FILHOL		145	21 750 €	29 000 €
Guillaume TOUSSAINT		56,5	8 475 €	11 300 €
Gilles GRENOUILLEAU		1	150 €	200 €
Laurence FARIN		1	150 €	200 €
	TOTAL	**5.070**	**760 500 €**	**1 014 000 €**

Ces parts sont inaliénables pendant une durée de trois années à compter de la délivrance du Visa de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'application de l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier.

Date d'ouverture de la première souscription par le public : 18 octobre 2019.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ; INVESTISSEURS VISES

La politique d'investissement du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE vise à constituer un patrimoine d'actifs UCITS, et plus particulièrement des biens forestiers mutualisé sur le plan forestier et géographique, conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- Des forêts et des bois ;
- Des terrains nus à boiser ;
- Des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du Code Forestier et à l'article R. 241-2 du même Code, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier ;

Conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, à l'issue d'une période de trois ans à compter de la constitution par offre au public ou à compter de la première offre au public des groupements forestiers d'investissement constitués sans offre au public, l'actif du GFI doit comporter pour au moins 80 % des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) dans les conditions définies aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du Code Forestier.

La Société de Gestion a pour objectif (non garanti) :

- Que l'actif du GFI comporte pour environ 90% des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)
- Et de conserver environ 10% de l'actif du GFI en produits de trésorerie.

Il est ici précisé que les conditions de mise en place du CIFA sont les suivantes :

- Conditions quant à l'ouverture :
  - Mise en place d'une assurance contre le risque de tempête
  - Ouverture du CIFA auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance
  - Un seul CIFA pour le GFI
- Conditions quant aux dépôts :
  - Le montant des dépôts autorisés sur un CIFA est égal à 2 500 € par hectare de forêts
  - Le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature des bois et forêts du GFI, sauf pour le premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte, dans la limite de 2 000 €
- Conditions quant à l'emploi des sommes :
  - Elles peuvent être employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre
  - Elles peuvent être également utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30% des sommes déposées, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés ci-dessus

Conformément à l'article R 214-176-2 du Code Monétaire et Financier, le patrimoine forestier détenu par le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE est géré conformément à un ou à plusieurs plans simples de gestion agréés mentionnés à l'article L. 331-4-1 du Code Forestier.

Le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE pourra investir, directement ou indirectement (notamment via des Groupements Forestiers, gérés par la Société de Gestion ou pas), dans des actifs forestiers :

- Forêts sélectionnées notamment pour la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité…) permettant de produire des arbres de qualité disposant de débouchés dans l'industrie du bois

- Avec un recours systématique à une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion

- Sur plusieurs secteurs géographiques, en France et également en Europe (notamment États membres de l'Union Européenne et aux États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales)

- En variant les essences et les maturités des peuplements

- Avec des surfaces recherchées à partir de quelques dizaines à quelques centaines voire milliers d'hectares

Les acquisitions réalisées seront localisées en France et dans les pays de la zone euro.

Conformément à l'article R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier, le patrimoine forestier du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE sera réparti :

- En au moins deux unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt kilomètres et que la part de l'une de ces unités de gestion n'est pas supérieure à 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI. Afin de se conformer à la règlementation UE 2023/606, le GFI n'investira pas plus de 20% de son capital dans un seul et même actif physique, c'est-à-dire dans une seule et même unité de gestion telle que définie à l'article R214-176-7 du Code Monétaire et Financier.

- A défaut, ce patrimoine forestier répond à au moins deux des trois critères suivants :

- ✓ Chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI

- ✓ Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de 10 ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de 10 centimètres, ne dépasse 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI

- ✓ Le traitement en futaie régulière(*) ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement

(*) Note : par opposition au traitement en futaie régulière, le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter dans un même lieu (une parcelle forestière) des arbres d'âges et de dimensions différents. Une futaie irrégulière est souvent composée de plusieurs espèces. Dans une même parcelle, le peuplement est donc constitué d'arbres d'âges variés mélangés soit par individus (futaie jardinée par pied d'arbres), soit par bouquets (futaie jardinée par bouquets), soit par parquets.

Conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, l'actif du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées, sous réserve du programme d'activité, de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions *d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9 paragraphe 1 et 2, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de l'actifs dans un autre organisme de placement collectif.*

Le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE a établi un plan d'entreprise car il a l'intention de réaliser des augmentations de capital, donc des collectes de capitaux et des investissements de suivi afin d'assurer un programme d'investissement en actifs forestiers, en vue de son développement et dans la continuité de la présente levée de fonds.

Par ailleurs :

- Le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE pourra octroyer des comptes-courants à des sociétés et organismes dont elle détient au moins 5 % du capital, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur

Enfin, le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE pourra procéder à des cessions et/ou arbitrages d'actifs, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Les investissements pourront être financés par recours à l'emprunt afin de faire bénéficier des effets de levier ou s'il s'agit d'acquisitions payables à terme. Ces montants maximums sont fixés, au moins annuellement par l'Assemblée Générale des Associés. La dernière Assemblée Générale a autorisé la Société de Gestion, au nom de la Société, à user de cette faculté dans la limite maximale de 30% de la valeur nette d'inventaire du GFI et de 30% de la valeur de l'actif net de l'ELTIF. Les emprunts seront réalisés auprès d'établissements de crédit, exerçant leur activité dans l'Union Européenne, à taux fixe ou à taux variable en fonction des conditions de marché et pour des durées cohérentes avec la durée de vie du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE.

La détermination du risque global s'effectue selon la méthode de calcul de l'engagement. Le niveau brut et net de levier maximum sont de 30%.

En toutes circonstances, conformément aux dispositions de l'article 422-203 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le montant de l'endettement devra être compatible avec les capacités de remboursement du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et dettes et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

Le GFI est accessible aux investisseurs de détail ainsi qu'aux investisseurs professionnels et aux contreparties éligibles au sens de la réglementation MIF II. Les investisseurs de détail visés sont les suivants : tous les investisseurs souscrivant des parts sociales du GFI, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement foncier forestier,

recherchant la performance d'un placement à long terme dans les classes d'actifs décrites dans la présente politique d'investissement et capable de supporter une perte totale du capital investi.

Par ailleurs, conformément à la règlementation (UE) 2023/606, le GFI respecte les ratios de diversification pour un fonds ELTIF :

- LE GFI investit au moins 55% de son capital en actifs éligibles à l'investissement
- LE GFI n'investit pas plus de :
    - 20% de son capital dans une seule et même entreprise de portefeuille éligible ou en prêts consentis à une seule et même entreprise de portefeuille éligible ;
    - 20% de son capital dans un seul et même actif physique ;
    - 20% de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ;
    - 10% de son capital dans des actifs visés à l'artcile 9, paragraphe 1, point b) de la directive (UE) 2023/606, qui ont été émis par une seule et même entité.

Politique d'investissement extra-financière :

Le règlement (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 crée une classification des activités économiques selon leur potentiel de contribution aux 6 objectifs environnementaux définis par l'UE.

Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- La protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et contrôle de la pollution
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes

Produit SFDR concerné : article 9	Obligation au 1er janvier 2022
	a) Le Groupement forestier d'investissement géré par France Valley se composera, aux termes d'un objectif de 24 mois (non garantis) pour le déploiement des capitaux, essentiellement d'actifs forestiers (le solde se composant de trésorerie). Ces actifs seront retenus au regard d'un cahier des charges déterminé par la Société de gestion. Celui-ci vise à retenir en priorité des actifs forestiers diversifiés en termes d'essences, de climat et de sols afin d'y pratiquer une sylviculture irrégulière quand les conditions le permettent. Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des filières de valorisation du bois doit contribuer fortement à la substitution des ressources fossiles par des ressources renouvelables. Face à cette double perspective de garantir la multifonctionnalité de la forêt dans un contexte de changement climatique et d'augmenter l'usage du bois, les conditions de durabilité de la récolte sont conditionnées à la prise en compte des enjeux environnementaux comme la séquestration de carbone, la protection de la biodiversité ou la préservation des ressources en eau, des sols ou encore de la qualité de l'air. b) Afin de mesurer l'impact de la gestion forestière menée par France Valley, la société de gestion a développé depuis 2 ans un Indice de Carbone Forestier© s'appuyant sur la méthodologie préconisée par l'ADEME. Cet indicateur permet de mesurer la captation de carbone réalisé par les actifs forestiers détenus ainsi que l'effet de substitution constaté (recours au produit bois aux dépens de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur permet ainsi de

	quantifier précisément l'impact des gestion forestières menées sur les actifs détenus. Par ailleurs, France Valley s'appuie sur une charte de développement durable visant notamment à privilégier des intervenants forestiers à proximité des forêts détenues ou créer des zones de préservation favorisant le développement de la biodiversité. Ces indicateurs feront l'objet d'une revue régulière.

4. MODIFICATION DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE

Cette stratégie d'investissement pourra être modifiée, sur décision de la Société de Gestion, en fonction de l'évolution :

- Des dispositions de la réglementation régissant les investissements forestiers, les coupes de bois, les locations de chasse ou toutes activités exercées sur le patrimoine de la Société.

La Société de Gestion portera ces modifications à la connaissance des Associés par tous moyens appropriés.

5. EVALUATION DU GFI ET METHODOLOGIE DE DETERMINATION DU PRIX EMPLOYEE POUR EVALUER LA VALEUR DES ACTIFS

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, la fixation du prix de la part s'appuiera sur les notions de valeur de réalisation et de valeur de reconstitution de la Société.

- La valeur de réalisation : celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé qu'il s'agit des accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI) déterminée par un expert externe en évaluation, la valeur des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part

  La valeur vénale des forêts est déterminée comme suit :
  - Le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze ans
  - La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la société
  - Elle est mise à jour tous les trois ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance
  - Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence du GFI, à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

  Les expertises sont réalisées par l'expert externe en évaluation, ou plusieurs agissant solidairement entre eux, conformément à la méthodologie de la CNEFAF (Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière).

- La valeur de reconstitution : elle est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers. Il nécessite une actualisation de la Note d'Information soumise au Visa.

6. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LA SOCIETE A DES FINS D'INVESTISSEMENT

La Société acquiert des forêts.

La sélection des investissements forestiers sera effectuée après une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion.

L'acquisition d'une forêt donne lieu à la signature d'un acte notarié.

Après signature d'un tel acte notarié, la Société devient propriétaire. En qualité de propriété, la Société supporte la responsabilité attachée à une telle qualité, notamment en termes de responsabilité civile et de respect du Code Rural et Forestier.

La Société de Gestion a pour pratique, sans que ce soit une obligation, d'assurer les Forêts du GFI contre le risque incendie et contre le risque tempête, pour autant que la couverture de ce dernier risque soit bien proposée par des assureurs de premier plan à des conditions économiques compatibles avec le rendement attendu de chaque forêt.

Si une acquisition forestière est financée par recours à un crédit ou un prêt bancaire, la Société sera tenue de se conformer aux engagements du contrat de financement soit principalement le remboursement du capital et le paiement des intérêts et accessoires.

7. CAPITAL SOCIAL

Capital social initial :

Les fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de cent cinquante euros (150 €) augmentée de la prime d'émission de 50 € de chaque part souscrite et intégralement libérée.

Le capital initial s'élève à sept cent soixante mille cinq cents euros (760 500 €). Il est divisé en cinq mille soixante-dix (5 070) parts. Les souscriptions des fondateurs sont inaliénables pendant 3 ans à compter de la délivrance du Visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Capital social statutaire :

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2018, le GFI France Valley Patrimoine a notamment :

- Fusionné et absorbé plusieurs Groupements Forestiers gérés par la Société de Gestion France Valley
- Modifié le capital social minimum de 200 € à 760 000 €

Ainsi, à l'issue de cette Assemblée Générale Extraordinaire, le capital du GFI France Valley Patrimoine était composé de 349 638,5 parts (au 31 décembre 2017), correspondant à un montant nominal total (hors prime d'émission) de 52 445 775 euros et à un montant total (prime d'émission incluse) de 69 927 700 euros.

Lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019, le GFI France Valley Patrimoine a notamment fusionné et absorbé plusieurs Groupements Forestiers gérés par la Société de Gestion France Valley.

Ainsi, à l'issue de cette Assemblée Générale Extraordinaire, le capital du GFI France Valley Patrimoine était composé de 410.132 parts (au 31 décembre 2018), correspondant à un montant nominal total (hors prime d'émission) de 61 519 800 euros et à un montant total (prime d'émission incluse) de 82 026 400 euros.

A la date effective de la réalisation des fusions-absorptions des GFI France Valley Forêts I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, ainsi que du GFF France Valley Entrepreneurs (anciennement SAS France Valley Entrepreneurs) par le GFI France Valley Patrimoine, soit le 1er janvier 2024, le capital du GFI France Valley Patrimoine était composé de 2 245 891,38 parts, correspondant à un montant nominal total (hors prime d'émission) de 366 883 707,00 euros et à un montant total (prime d'émission incluse) de 496 341 994,98 euros (en prenant en compte un prix de souscription de la part du GFI de 221,00 euros).

Le capital maximal statutaire, qui constitue le plafond en-deçà duquel les souscriptions pourront être reçues a été modifié :

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2018, il a été porté à 300 000 000 euros, divisé en 2 000 000 parts de 150 euros de valeur nominale chacune
- Lors de de l'Assemblée Général Mixte du 30 juin 2023, il a été porté à 600 000 000 €, divisé en 4 000 000 parts de 150 euros de valeur nominale chacune.
- Lors de de l'Assemblée Général Mixte du 11 juillet 2025, il a été porté à 1 200 000 000 €, divisé en 8 000 000 parts de 150 euros de valeur nominale chacune.

8. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Ce capital social statutaire peut être réduit ou augmenté par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

La Société de Gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital social effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des Associés décidera, lorsque le capital statutaire aura été atteint, soit de maintenir la variabilité du capital et, le cas échéant, de fixer un nouveau montant de capital maximum, soit de procéder, selon le droit commun, par augmentations de capital décidées préalablement, soit encore de ne plus procéder à de nouvelles augmentations du capital maximum. Dans le cas où l'AGE des Associés déciderait de procéder, selon le droit commun, par augmentations de capital décidées préalablement, une nouvelle Note d'Information sera soumise au Visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Chaque bulletin semestriel d'information mentionne les mouvements de capital constatés au cours du semestre précédent.

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout Associé peut se retirer de la Société, conformément à la clause de variabilité du capital figurant à l'article IX des Statuts.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social effectif, tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Un ELTIF n'émet pas de parts ou d'actions nouvelles à un prix inférieur à leur valeur nette d'inventaire sans avoir d'abord proposé ces parts ou actions, à ce prix, aux investisseurs existants de l'ELTIF.

9. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les Associés ne peuvent être mis en cause que si la Société civile a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-89 du Code monétaire et financier, par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, et à celles de l'article XV des statuts du GFI, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital du GFI.

Dans leur rapport entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

10. GARANTIE BANCAIRE - SOUSCRIPTION INFÉRIEURE À 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMUM

Conformément à l'article L.214-116 du Code monétaire et financier, le capital maximal statutaire initial doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au moins, dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.
A ce jour, la Société ne présente plus de garantie bancaire, les exigences requises ci- dessus ayant été atteintes.

En effet, le GFI France Valley Patrimoine ayant fusionné et absorbé plusieurs Groupements Forestiers gérés par la Société de Gestion France Valley (cf. point 7 ci-dessus), son capital social effectif s'élevait à 61 519 800 euros (hors prime d'émission) et à un montant total de 82 026 400 euros (prime d'émission incluse) au 31 décembre 2018, donc représentait au moins 15 % du capital maximal statutaire de 300 000 000 euros.

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION REMIS À TOUT SOUSCRIPTEUR

Le dossier remis préalablement à tout nouveau souscripteur comprend :

- Les Statuts de la Société
- La Note d'Information en cours de validité visée par l'Autorité des Marchés Financiers
- Le Bulletin de Souscription
- Le Document d'Informations Clés PRIIPS
- Le dernier Bulletin Semestriel d'Information
- Le dernier Rapport Annuel

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le bulletin de souscription énonce clairement les modalités de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.

La souscription de parts du GFI peut être financée par un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. Il est précisé que le recours à l'emprunt, qui augmente la capacité d'investissement du souscripteur, s'inscrit dans une logique de spéculation sur l'évolution du marché forestier. Cette opération présente un caractère risqué compte tenu du caractère irrégulier des revenus du GFI, et dans la mesure où, en cas de baisse du marché forestier, le souscripteur peut être dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt.

Si les parts souscrites sont nanties au profit de l'organisme prêteur, ce dernier pourrait en demander la vente en cas de défaillance du souscripteur dans l'exécution du prêt. Cette vente pourrait entraîner une perte en capital. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

La Société de Gestion du GFI recommande aux souscripteurs de ne pas procéder à une souscription de parts du GFI avec financement par un emprunt.

3. PARTS SOCIALES

Valeur nominale

Le capital est divisé en parts sociales de 150 euros de valeur nominale émises en représentation des apports des associés. Il est perçu, en sus de chaque valeur nominale de part, une prime d'émission d'un montant de 97,50 euros.

Forme des parts

Les parts sont nominatives. Les droits de chaque Associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la Société.

Les parts sont décimalisées par la Société.

À chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés.

Prix de souscription

Le prix d'émission comprend la valeur nominale de la part de 150 euros majorée d'une prime d'émission, d'un montant de 97,50 euros, destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux Associés.

Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission, divers frais engagés au titre de la prospection des capitaux (notamment la commission de souscription), de la recherche et de l'acquisition des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé que, lorsque le terme "immeuble" sera utilisé dans la présente Note d'Information, il fera référence aux accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI). Pour chaque part nouvelle émise, il pourra également être prélevé sur la prime d'émission, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin semestriel d'information.

4. MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, la fixation du prix de la part s'appuiera sur les notions de valeur de réalisation et de valeur de reconstitution de la Société.

- La valeur de réalisation : celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des forêts et/ou immeubles (étant ici précisé qu'il s'agit des accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI) déterminée par l'expert externe en évaluation ou plusieurs agissant solidairement entre eux,, la valeur des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part

- La valeur de reconstitution : elle est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers. Il nécessite une actualisation de la Note d'Information soumise au Visa.

5. MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE

Il ne peut être reçu de la part de tiers que des souscriptions portant sur un nombre supérieur ou égal à cinq parts lors de sa première souscription, sauf dérogation de la Société de Gestion.

En revanche, tout Associé a le droit de souscrire, ultérieurement, un nombre inférieur à ce minimum.

6. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus auprès de la Société de Gestion FRANCE VALLEY au 56 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, ainsi que de tout autre intermédiaire habilité.

7. JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites portent jouissance avec effet au premier jour du mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

8. DROIT DE RETRACTATION

Durant la période de souscription, et pendant une période de deux semaines après la signature de l'engagement ou de l'accord initial de souscription des parts de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

9. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC

Offre au public

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de 1 200 000 000 € soit 8 000 000 parts de 150 € de nominal.

Prix de souscription d'une part

Prix de souscription de 247,50 €, décomposé en 150 € de nominal et 97,50 € de prime d'émission.

La prime d'émission intègre notamment la commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion : 12,00 % TTC maximum du prix de souscription prime d'émission incluse (pour un taux de TVA de 20,0 %), ce qui représente un montant de 29,70 € TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) qui supporte :

- Les frais de collecte à hauteur de 12,00 % TTC soit 29,70 € TTC.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

Date d'effet du prix de souscription : 1er août 2026.

Le GFI ne garantit pas la revente de vos parts, ni le retrait, la sortie n'est possible que s'il existe une contrepartie.

10. AGRÉMENT

Une souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément de la Société de Gestion. L'agrément est acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, conformément aux statuts du GFI.

Toutefois, il n'entre pas dans les intentions de la Société de Gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle, c'est à dire lorsque la souscription ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou en cas de transfert des parts, par voie successorale, au profit d'une « US PERSON » selon la définition de la réglementation européenne, sauf accord de la Société de Gestion. En effet, les parts de ce GFI n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securites Act 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation européenne, sauf accord de la Société de Gestion. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à toute entité détenue par une ou plusieurs « US Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », sauf accord de la Société de Gestion.

CHAPITRE II. MODALITES DE SORTIE

Comme indiqué ci-dessus dans les facteurs de risques, le placement en parts de GFI est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait (vente) des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, la Société ne garantissant ni la revente de vos parts, ni le retrait.

En cas de blocage des retraits, les cessions de parts pourront être réalisées sur le marché secondaire, effectué dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier, lors de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI, par substitution du régime juridique de capital variable par celui de capital fixe. En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire. Cette possibilité ne garantit, ni ne donne à l'investisseur de détail le droit de sortir ou d'obtenir le remboursement de ses parts ou ses actions de l'ELTIF concerné.

Pour tout porteur de part qui souhaite se retirer partiellement ou en totalité de la Société, l'organisation de la liquidité mise en place est la suivante :

- Mécanisme dit de « retrait-souscription » : le retrait est demandé à la Société de Gestion, ce dernier n'étant possible que s'il existe une contrepartie à l'achat.
- Dans le cas où ce mécanisme serait bloqué, l'Associé pourrait opter pour la cession de gré à gré, la cession de ses parts sur le marché secondaire par confrontation, pouvant être décidée par :

a. La Société de Gestion, ainsi que les statuts lui en confèrent la faculté

b. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier

Les deux possibilités ci-dessus sont distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un Associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

- La cession de gré à gré, réalisée sans intervention de la Société de Gestion.

La Société ne garantit pas le rachat des parts.

1. RETRAIT

Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, dans la limite des clauses de variabilité fixée par les statuts.

Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen précisé dans les Statuts et la Note d'Information du GFI.

Conformément à la règlementation ELTIF (UE) n°2015/760, le retrait des parts avant le délai d'un an est bloqué.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Il est rappelé que les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds en provenance des souscriptions de parts des douze mois précédents. Cette période de douze mois constitue la période de compensation des parts. Les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné sont compensées avec les souscriptions non encore investies, sur les douze derniers mois, dans la limite par mois, de 2% de la valeur de reconstitution et de 8,3% de la poche de liquidité de l'ELTIF (pour rappel, l'ELTIF a pour objectif (non garanti) de conserver 10% de son actif en produit de trésorerie).

Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Les parts remboursées sont annulées.

L'associé qui se retire ou cède ses parts perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des Associés. Ainsi, l'Associé qui se retire ou cède ses parts en décembre perd la jouissance de ses parts au 1er décembre.

Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes.

a. Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait.

Le prix de retrait correspond au prix de souscription du moment diminué de la commission de souscription hors taxes de 12,00 % TTC[1]. Ainsi, l'Associé se retirant perçoit, sur la base du premier prix de souscription de 247,50 euros, une somme de 222,75 € euros par part qui se décompose de la façon suivante :

- Prix de souscription : 247,50 €

- Commission de souscription TTC : 29,70 € TTC[2]
  (12,00 % TTC du prix de souscription) ;

- Valeur de retrait : 222,75 €

Date d'effet de la valeur de retrait : 1er août 2026.

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

[1] et [2] : Le GFI récupère la TVA. Ainsi, l'impact financier correspond aux frais HT.

b. Dans le cas où, au bout de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé,

- Le prix de retrait ne peut être supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des Postes et des Communications Electroniques à la condition que (i) l'Associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des Associés dans un délai de quinze jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Blocage des retraits

Effectué dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts émises par la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies au paragraphe 3 du présent chapitre constituerait une mesure appropriée et emporterait la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont alors transmis à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CESSIONS, TRANSFERTS ET MUTATIONS

Les dispositions de ce paragraphe 2 s'appliquent en cas de retrait comme en cas de cession, transfert et mutation, notamment en cas de cession réalisée en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et financier.

Les cessions directes de l'Associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

Il est rappelé que la Société ne garantit pas la revente des parts.

Droit d'enregistrement

Les cessions de gré à gré de parts de GFI sont soumises à un droit d'enregistrement fixe de 125 euros, quel que soit le montant de la transaction (article 730 bis du Code Général des Impôts). Ce droit est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

Registre des Associés

1°) Toute cession, tout transfert et toute mutation de parts sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des Associés.

Lorsque la cession, le transfert ou la mutation n'est pas réalisé en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, cette inscription se fera sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire, ou le cas échéant, d'une copie de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications concernant les parts transférées.

Les parties concernées devront faire leur affaire du règlement au Trésor Public de tous droits qui lui seraient dus.

Une telle cession, transfert ou mutation donnera lieu au paiement des frais de dossier indiqués au chapitre III Frais de la présente note d'information.

2°) Lorsqu'une transaction est inscrite sur le registre des associés en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, cette inscription est directement effectuée par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Répartition des revenus

En cas de cession, transfert et mutation, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts transférées à compter du 1er jour du mois au cours duquel la cession est intervenue.

Registre des retraits - Rappel

Il est rappelé que les retraits sont inscrits sur le registre des retraits.

3. CESSIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.214-93 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER EN CAS DE BLOCAGE DU MARCHÉ DES PARTS

Les Associés ont la faculté de donner mandat à la Société de Gestion de céder les parts de la Société dont ils sont propriétaires ou d'acquérir des parts sociales de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

À cet effet, l'Associé intéressé adresse un ordre d'achat ou de vente à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-après (transmission des ordres). L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

Registre des ordres

Conformément aux dispositions de l'article L214-93 du Code Monétaire et Financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

La durée de validité d'un ordre de vente est d'une année. Avant l'expiration du délai de validité de l'ordre de vente, la Société de Gestion doit en informer l'Associé qui, sur demande expresse, peut en demander la prorogation.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La durée de validité des ordres court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

À réception, la Société de Gestion horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit, par ordre chronologique, sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le (les) donneur(s) d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la Société de Gestion selon les modalités définies ci-après.

Les ordres de vente portant sur des parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception, par la Société de Gestion, de la mainlevée du nantissement.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- Augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- Augmente la quantité de parts ;
- Modifie le sens de son ordre.

Confrontation et prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Pour les parts du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE, la périodicité est mensuelle et le prix d'exécution fixé le cinquième jour de chaque mois à 12h. Si ce jour n'est pas ouvré, le premier jour ouvré suivant sera retenu.

Pour participer à la confrontation mensuelle, les ordres doivent être reçus et remplir les conditions de validité, au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution, soit le 4ème jour de chaque mois à 12 heures, dans tous les cas, même en cas de report.

Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent. En ce cas, la Société de Gestion portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public, six (6) jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera par voie de courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordre, du bulletin semestriel et du site Internet (www.france-valley.com).

Les ordres sont exécutés par la Société de Gestion, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés, en priorité, les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil et rend opposable à la Société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le prix d'exécution, les quantités de parts échangées, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion de toute autre information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la Société de Gestion, soit par l'intermédiaire du site Internet (www.france-valley.com).

Délai de versement des fonds

En cas de cession de parts, le montant correspondant est réglé par chèque ou par virement au vendeur dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réalisation de la transaction.

Transmission des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat ou de vente sont adressés à la Société de Gestion ou à un intermédiaire habilité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces ordres doivent, selon le cas, comporter :

- Un mandat de vente, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum à recevoir ;

- Un mandat d'achat, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer.

Le cas échéant, les ordres d'achat ou de vente sont transmis, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire habilité à la Société de Gestion selon l'un des moyens indiqués ci-dessus. Cet intermédiaire vérifie, avant leur transmission à la Société de Gestion, que les ordres présentent les caractéristiques prévues par l'instruction prise en application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'intermédiaire transmet les ordres sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités, au moyen d'un formulaire spécifique.

Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la Société de Gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds, qui doit être effectué, pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus), soit par virement sur le compte spécifique du GFI qui ne porte pas intérêts, soit par chèque de banque émis à son ordre, qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures.

Dans tous les cas, la Société de Gestion ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

CHAPITRE III. FRAIS

1. RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et assure l'administration de la Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE (documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité), la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

La Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE supporte et paie tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assemblées (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion),

les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletin d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

2. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Pour assurer ses missions, la Société de Gestion percevra une rémunération sous forme de commission de différentes sortes.

A. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion est fixée à 12,00 % TTC maximum du prix de souscription, prime d'émission incluse étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La commission de souscription rémunère :

- Les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, la recherche des Associés pour les parts du GFI, liée à l'activité d'entremise des commerciaux) à hauteur de 12,00 % TTC, étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La Société de Gestion pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

B. Commission de gestion

Conformément à l'article 422-224 du Règlement Général de l'AMF, l'assiette de la commission de gestion est basée sur la valeur des actifs (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

La commission de gestion versée par le GFI est fixée comme suit :

0,9 % TTC maximum de la valeur des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées)

Conformément à l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'AMF, tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les Statuts et la Note d'Information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération sera calculée comme si tous les Associés avaient souscrit au 1er janvier de l'année civile de souscription.

Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux (hors gestion dite technique, travaux, etc.), l'administration du GFI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.

La Société de Gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par le GFI de ses souscriptions.

La Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE supporte et règle tous les autres frais sans exception, notamment : prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais

d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assembles (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletins d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

C. Commission de cession

Pour les retraits, cessions et mutations de parts sociales, la Société de Gestion percevra :

- En cas d'exécution de demande de retrait tel que décrit au 1 du chapitre II ci-dessus, la Société de Gestion ne perçoit aucun frais.
- En cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, sans intervention de la Société de Gestion, des frais de transfert par cessionnaire ou par bénéficiaire d'un montant de 90 euros TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;
- En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession, il est dû par le vendeur une commission de cession calculée au taux de 12,00 % TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) sur le prix total, hors droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur ;
- En cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de 240 euros TTC (pour un taux de TVA de 20%) par héritier, ne pouvant dépasser 10 % de la valorisation des parts au jour du décès, et de 90 euros TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).

Ces commissions seront réglées, par le bénéficiaire de la cession ou de la mutation, soit par chèque, soit par prélèvement sur le montant du prix de vente, soit par prélèvement sur le montant de la ou des distributions lui revenant.

D. Commission de transaction (acquisition ou cession d'actifs)

Une commission d'acquisition ou de cession, calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession forestière et/ou immobilière (frais d'agence vendeur et/ou acheteur inclus), est perçue par la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs forestiers et/ou immobiliers, dès réception de l'appel de fonds (par un notaire, avocat, etc…). Dans le cas où la transaction n'aurait pas lieu ultérieurement, cette commission de transaction serait rendue par la Société de Gestion. Cette commission de transaction est égale à :

- Une commission d'acquisition de 6,00 % TTC (pour un taux de TVA de 20 %) du prix d'acquisition des actifs acquis, y compris en cas de financement complémentaire par emprunt, étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission d'acquisition ;

- Une commission de cession de 6,00 % TTC du prix de cession (pour un taux de TVA de 20 %) étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de cession.

La commission sur les acquisitions s'applique aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

E. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier calculée sur le montant des travaux effectués.

Il n'est dû à la Société de Gestion aucune commission à titre de rémunération de sa mission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine forestier.

F. Frais supplémentaires

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

1. REGIME DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les Associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R.214-138 II du Code Monétaire et Financier.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- Le Conseil de Surveillance,

- Le ou les Commissaires aux Comptes,

- Un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social,

- Le ou les liquidateurs.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales, conformément à la loi. Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion ou un représentant de la Société de Gestion, à défaut, l'Assemblée élit son Président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'Assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs ; il en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi ; les délibérations sont constatées par des procès- verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les Associés, ou encore par correspondance.

Ainsi qu'il est prévu à l'article XIV des statuts, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

A. Assemblées Générales Ordinaires

Les associés se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux Comptes ainsi que l'expert externe en évaluation. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article XVII des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle détermine la valeur de la part, les conditions de libération ainsi que l'entrée en jouissance des parts, dans le cadre de la variabilité du capital.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'Associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle Assemblée qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

B. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société.

Elle peut adopter toute autre forme de Société autorisée à faire offre au public.

Elle peut décider notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social statutaire.

L'Assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle Assemblée qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

C. Consultation écrite

La Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les Associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les Associés ont un délai de vingt jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de Gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'Associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

2. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article L.123-13 du Code de Commerce, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. L'Assemblée Générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende.

En cours d'exercice, conformément aux statuts, la Société de Gestion peut décider la mise en paiement d'acomptes trimestriels ou semestriels sur le bénéfice distribuable, au prorata des droits de chaque associé et de la date de mise en jouissance des parts à la condition qu'un bilan certifié par un Commissaire aux

Comptes fasse apparaître que la Société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

3. DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES DROITS DES ASSOCIÉS

A. Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé du GFI doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des Associés.

Préalablement à l'achat de toute forêt, dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer la forêt par un expert indépendant.

B. Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En vertu de ces dispositions, il peut être principalement effectué par l'un des établissements visés à l'article L.341-3 du Code Monétaire et Financier.

La publicité est soumise aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui prévoit notamment que toute publicité contient :

- La dénomination sociale de la Société ;
- La référence du BALO dans lequel la notice a été publiée (si applicable) ;
- Le n° du Visa de l'Autorité des Marchés Financiers, sa date d'obtention et l'endroit où se procurer la Note d'Information en cours de validité ;
- Le n° d'agrément de la Société de Gestion.

4. RÉGIME FISCAL DES ASSOCIÉS

Les informations qui suivent (paragraphe 4. Régime fiscal des associés) sont communiquées en fonction des dispositions applicables au 1er janvier 2026, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

Ces informations non contractuelles sont fournies à titre d'information ; elles ne constituent en aucun cas une recommandation fiscale. Les avantages fiscaux dont bénéficient les parts de GFI ne sont pas tous cumulables et dépendent de la situation de chacun. Ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer. La fiscalité ne doit pas être le principal objectif pour investir.

L'attention des Associés est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable, donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un Associé du GFI. Il est donc recommandé aux associés de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes physiques et morales résidentes de France (pour les personnes physiques et morales non-résidentes de France, il conviendra que les Associés concernés s'adressent à leur conseil fiscal habituel) :

A. Revenus

- **Associés personnes physiques (résidents fiscaux de France)**

Les bénéfices réalisés par le GFI ne sont pas imposés directement à son niveau mais à celui des Associés. Les Associés sont imposés en fonction des revenus réalisés par le GFI (nets des charges afférentes), qu'ils soient versés ou non, en fonction de leur quote-part dans le GFI ; le fait générateur de l'impôt n'est pas la distribution d'un revenu par le GFI à l'Associé mais la perception par le GFI de ces revenus, qu'ils soient réels (chasse, trésorerie) ou forfaitaires (vente de bois).

Dès lors que le résultat comptable est, quant à lui, déterminé selon des règles différentes (les règles comptables tiennent compte des produits et charges courus jusqu'à la fin de l'exercice même s'ils n'ont pas encore été encaissés ou décaissés), le montant effectivement réparti entre les Associés peut être différent du montant des revenus imposables au niveau de chacun d'eux.

Trois types de revenus peuvent exister et doivent être déclarés :

Revenus forestiers
Il s'agit des revenus issus des ventes de bois.
Ils ne sont pas déclarés pour leur valeur réelle, mais pour un montant forfaitaire, dit forfait cadastral, déclaré annuellement et calculé dans l'avis de taxe foncière dont s'acquitte le GFI.
Ce forfait étant réduit, les revenus forestiers sont faiblement taxés.

Revenus fonciers
Il s'agit des revenus de chasse (et de pêche).
Ils sont taxés au régime de droit commun pour les revenus fonciers (barème de l'impôt sur les revenu), au régime réel ou micro-foncier.
Les résidents fiscaux sont soumis aux prélèvements sociaux à 17,2 % sur les revenus fonciers issus de biens situés en France.

Revenus financiers
Ils sont taxés au régime de droit commun pour les revenus de capitaux mobiliers.

Les revenus financiers éventuellement **distribués** par le GFI font l'objet de plein droit d'un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 18,6%, soit une taxation globale au taux de 31,4%. Les revenus financiers sont soumis le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur ls hauts revenus et à la contribution différentielle sur les hauts revenus.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année (CGI, art. 200 A, 2 nouveau). Cette option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Ces intérêts sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source de 12,80 %, qui constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu futur. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur soit à 25 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé, soit à 50 000 euros pour un couple peuvent demander à bénéficier d'une dispense de prélèvement obligatoire à la source sur les produits de placement à revenu fixe. Concernant les dividendes, le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année doit être inférieur à 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune pour demander à bénéficier de la dispense de prélèvement obligatoire à la source. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur à produire avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement. L'administration fiscale pourra demander communication de cette demande.

Les résidents fiscaux de France sont également soumis aux prélèvements sociaux à 18,6 % sur les revenus mobiliers.

La Société de Gestion détermine ainsi chaque année le montant du revenu net imposable et adresse à chaque Associé un relevé individuel indiquant sa quote-part à déclarer des revenus forestiers, fonciers et financiers.

- **Associés personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés (résidents fiscaux de France)**

La quote-part des résultats sociaux qui revient aux Associés personnes morales soumis à l'Impôt sur les Sociétés, est déterminée d'après les règles fixées par les articles 38 et 39 du Code Général des Impôts concernant les bénéfices industriels et commerciaux.

B. Plus-values de cession des parts de la Société

- **Associés personnes physiques (résidents fiscaux de France)**

Les plus-values immobilières réalisées par ces Associés sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %, augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,20 % soit un taux d'imposition de 36,20 % de la plus-value imposable. La plus-value imposable est diminuée d'un abattement pour durée de détention. Le rythme des abattements est différent selon qu'il s'agit de l'assiette de calcul de l'impôt sur la plus-value (19%) ou de celle de calcul des prélèvements sociaux (17,20%).

La Loi de Finances 2013 a introduit une taxe additionnelle pour les plus-values nettes imposables supérieures à 50 000 euros (calculables après application de l'abattement pour durée de détention retenu pour le calcul de la plus-value soumise au taux proportionnel de 19%). Cette surtaxe, dont le taux progresse par tranches de 50 000 €, va de 2% pour les plus-values supérieures à 50 000 € jusqu'à 6% pour les plus-values supérieures à 260 000 € (cf. taux du barème publié au BOFIP : BOI-RFPI-TPVIE-20-20170308). Le taux global d'imposition d'une plus-value supérieure à 260 000 peut donc s'élever jusqu'à 42,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu, 17,2 % au titre des prélèvements sociaux et 6 % au titre de la surtaxe).

Lorsque l'Associé cédant est imposé à l'Impôt sur le Revenu, la plus-value brute (prix de cession - prix de revient frais et droits compris) bénéficie d'un abattement pour l'assiette de l'impôt sur la plus-value :

a. De 6 % par an au-delà de la 5ème année jusqu'à la 21ème année de détention inclus ;

b. De 4 % au titre de la 22ème année de détention.

S'agissant des abattements applicables pour déterminer l'assiette de calcul des prélèvements sociaux :

c. De 1,65% par an au-delà de la 5ème année jusqu'à la 21ème année inclus ;

d. De 1,60% au titre de la 22ème année ;

e. De 9% au-delà de la 22ème année de détention jusqu'à la 30ème année inclus.

- **Associés personnes morales (résidents fiscaux de France)**

Les plus-values immobilières réalisées par les Associés personnes morales soumis à l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices non commerciaux (BNC), ou à l'Impôt sur les Sociétés (IS), sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles dans les conditions de droit commun. Les plus-values immobilières réalisées par les Associés soumis à l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des revenus fonciers (par exemple, les sociétés translucides patrimoniales détenues par des personnes physiques) sont soumises selon les mêmes conditions que les Associés personnes physiques.

C. Déclaration et paiement de la plus-value de cession des parts de la Société (résidents fiscaux de France)

La déclaration des plus-values réalisées par les personnes physiques et les Sociétés, dont la plus-value est imposée selon le régime applicable aux particuliers, et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués lors de chaque cession par le vendeur, celui-ci pouvant mandater la Société de Gestion pour effectuer cette déclaration et ce paiement pour son compte. La Société de Gestion se charge, pour le compte du vendeur qui la mandate à cet effet, d'effectuer la déclaration et, en cas de plus-value taxable, de payer l'impôt par prélèvement sur le prix de vente des parts, le vendeur demeure responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient lui être réclamés à la suite d'un contrôle.

Afin de permettre à la Société de Gestion de procéder à ces formalités, elle invite les vendeurs de parts à lui donner tous les renseignements nécessaires au calcul de l'impôt éventuel et à formaliser le mandat qu'il lui confie en ce domaine, lors de la passation de l'ordre.

D. Plus-values de cession de forêts, d'immeubles ou de droits réels immobiliers par le GFI (résidents fiscaux de France)

Les cessions de forêt et/ou d'immeubles ou de droits réels forestiers et/ou immobiliers sont exonérées d'impôt si le montant par opération n'excède pas 15 000 euros. Cette exonération ne s'applique pas aux cessions de parts.

En cas de cession de forêt et/ou d'immeuble avec plus-value, le GFI doit faire l'avance de l'impôt retenu par le notaire pour le compte des Associés assujettis à l'Impôt sur le Revenu présents au jour de la vente, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Pour permettre au GFI de solder sa créance vis-à-vis de ces Associés, et afin de respecter l'égalité des porteurs de parts, il sera demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser la Société de Gestion à "distribuer" un montant égal à l'impôt, retenu au taux de 19 % augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2% - soit un total de 36,2 % - représentant donc un montant égal par part entre les Associés présents au jour de chaque vente concernée par une écriture comptable de compensation avec la dette des porteurs de parts assujettis à ce prélèvement forfaitaire ou par une distribution effective totale pour les porteurs de parts non assujettis au prélèvement forfaitaire (personnes morales résidentes soumises aux BIC, à l'IS).

E. Associés soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (résidents fiscaux de France)

Il appartient aux Associés soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière de déclarer la valeur de la part à l'actif de leur patrimoine taxable à l'IFI.

Deux régimes s'appliquent :

- Exonération à 100% d'IFI : ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'IFI, les parts de Groupement Forestier qui ont pour activité une activité agricole dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec son conjoint(e), son partenaire ou son(sa) concubin(e), moins de 10 % du capital ou des droits de vote,

Exonération à 75% d'IFI : dans tous les autres cas. L'attention est attirée sur le fait que cet abattement s'applique par transparence sur la valeur des forêts détenues par le GFI, mais pas sur ses autres actifs, dont la trésorerie.

F. Transmission (résidents fiscaux de France)

Dispositif dit MONICHON (article 793 du Code Général des Impôts).
1) Les parts de GFI ouvrent droit à une exonération de 75% des droits de mutation en cas de donation ou de succession, sans plafonnement (application sur la valeur nette des actifs forestiers français, ce qui exclut les disponibilités et créances).
Condition de durée de détention des parts :

- Il n'y a pas de condition de durée lorsque les parts ont été souscrites - nouvelles parts, en primaire - lors de la constitution du GFI ou à l'occasion d'une augmentation de capital
- Il y a une condition de durée de deux ans lorsque les parts ont été acquises - parts existantes, en secondaire.

Le GFI prend alors notamment l'engagement d'appliquer pendant 30 ans un PSG (Plan Simple de Gestion). Suite à un décès ou préalablement à une donation, et si un Associé en fait la demande, la Société de Gestion percevra des frais d'établissement de certificat dit Monichon, sur la base d'un forfait de 240 euros TTC (pour un taux de TVA de 20%) par forêt. Toutefois, dans le cas où le GFI détiendrait plus de 5 forêts, les frais d'établissement du certificat seront ramenés à 1.200 euros TTC (pour un taux de TVA de 20%).

2) Compte CIFA (Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance) : ce compte permet de placer jusqu'à

2.500 euros par hectare de forêt (pour des sommes issues de coupes de bois) ; l'objectif de ce compte est d'inciter les propriétaires forestiers à s'assurer ; souscription nécessaire d'une assurance contre le risque tempête.

5. MODALITÉS D'INFORMATION

L'information des Associés est assurée au moyen de supports écrits (dont courriels), notamment le rapport annuel et le dernier bulletin semestriel.

A. Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel relatif à l'exercice social, comportant le rapport de gestion, les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, les comptes et annexes de l'exercice et le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Annuelle.

B. Bulletin semestriel d'information

Un bulletin d'information est diffusé à tous les Associés dans les 120 jours suivant la fin du semestre, faisant ressortir les principaux évènements de la vie sociale, semestre après semestre, afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

En accord avec la démarche responsable de la Société de Gestion, cette diffusion par la Société de Gestion pourra se faire par mise en ligne sur le site Internet de la Société de Gestion, ou par e-mail aux Associés, ou sur les espaces extranets clients, ou par courrier aux Associés.

CHAPITRE V. ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1. LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale : GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE

Nationalité : Française

Siège social : 56 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Forme juridique : La Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE a le statut de société civile à capital variable faisant offre au public (Groupement Forestier d'Investissement).

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce, L. 214-86 et suivants, R. 214-176-1 à R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier, 422-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, par tous les textes subséquents et par ses statuts.

Statuts : Déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Objet social : La Société a pour objet :

- L'acquisition de forêts,
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au GFI,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les

accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le GFI pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit,

- L'actif du GFI est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

- Le GFI pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :
  - ✓ L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du GFI,
  - ✓ Toutes prises d'intérêts ou acquisition dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations ; ceci sur des parcelles répondant aux principaux objectifs économiques du Groupement, la gestion future d'un expert forestier,
  - ✓ La location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds,
  - ✓ Le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière,
  - ✓ Les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social du GFI et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de groupements forestiers.

Durée de la Société : la Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Numéro de RCS : 830 014 015 (RCS PARIS) en date du 1er juin 2017.

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2018.

Capital initial fixé à 1 014 000 €.

Capital social effectif au 31 décembre 2023 : 193 871 175 €.

Capital maximal statutaire fixé à 1 200 000 000 € en date de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juillet 2025.

2. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La gestion du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE est assurée statutairement par la Société de Gestion FRANCE VALLEY :

Date d'immatriculation : 27 septembre 2013

Numéro de RCS : 797 547 288 (PARIS)

Siège social : 56 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS) à Directoire

Capital : 250 000 EUR

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille : agrément GP 14-000035 délivré le 21 août 2014 par l'Autorité des Marchés Financiers.

Objet social : La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- À titre principal la gestion de portefeuille pour compte de tiers dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- À titre accessoire la prestation de services et de conseil connexes à la gestion de portefeuille, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers et, à ce titre, la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;

- Le conseil en investissement ;

- Toute prise de participations pouvant être effectuée par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou à tout objet similaire ou connexe.

Directoire :

- Président : Arnaud FILHOL

- Autre membre : Guillaume TOUSSAINT

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance, composé d'au moins 7 membres associés et de neuf au plus, est chargé d'assister la Société de Gestion.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la gestion de la Société. Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 exercices.

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

Les membres ci-dessous ont été élus lors de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2025 :

- Monsieur Arnauld QUERUAU LAMERIE (Directeur d'organismes mutualistes et de Sécurité Sociale) ;

- Monsieur François GOUBARD (également membre de Conseils de Surveillance de SCPI) ;

- Monsieur Vincent DANIS (Conseiller en Gestion de Patrimoine) ;

- Monsieur Arnaud FILHOL (Directeur Général de FRANCE VALLEY) ;

- Monsieur Guillaume TOUSSAINT (Président de FRANCE VALLEY) ;

- Monsieur Gilles GRENOUILLEAU (Directeur Associé de FRANCE VALLEY) ;

- Madame Laurence FARIN (Directrice Commerciale de FRANCE VALLEY).

Conformément à l'article 422-200 du RG AMF, le Conseil de Surveillance a été renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, afin de permettre la représentation la plus large possible d'Associés.

La durée maximale du mandat des représentants au conseil de surveillance est limitée à trois ans.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Commissaires aux Comptes nommés par la dernière Assemblée Générale.

En tant que titulaire : Cabinet MAZARS, situé 61 rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense Cedex.

Le mandat des Commissaires aux Comptes sus-désignés expirera le jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination.

5. EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

Ont été renouvelés par l'Assemblée Générale des Associés du 13/07/2026 en qualité d'experts externes en évaluation du GFI, pour une durée de cinq années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du quatrième exercice social faisant suite à leur nomination, les personnes suivantes :

- SELARL Marc Verdier, au capital de 72.000 euros, dont le siège social est sis 4, rue Leriche à Paris (75015), enregistrée sous un numéro unique d'identification en cours d'attribution au RCS de Paris, représentée par Monsieur Marc Verdier, Ingénieur Civil des Forêts, Expert Forestier, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France, agréé au sein du Comité des Forêts ;

- Cabinet Béchon, SARL au capital social de 150 000 euros, dont le siège social est sis 65 Avenue de Romorantin à Salbris (41300), enregistrée au RCS de Blois sous le numéro unique d'identification 533 847 844 représentée par Monsieur Frédéric Béchon, son gérant, Expert Forestier, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France.

- Cabinet Forêt Évolution, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, au capital de 30.000 euros, dont le siège social est sis 15 route du Moulin Saint-Cyprien sur Dourdou à Conques-en-Rouergue (12320), enregistrée au RCS de Rodez sous le numéro 752 619 056, représentée par Monsieur Frédéric Lejuez, son Directeur Général, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France.

- Forestry Club de France, SAS au capital social de 1 675 394 euros, dont le siège social est sis 16T boulevard de la Taillerie, à Royat (63 130), enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro unique d'identification 800 661 225, représentée par son Président, Monsieur Sylvestre Coudert, Expert Forestier, Président de la Compagnie des Experts Forestiers de France.

- Cabinet Frédéric Labbe, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, au capital social de 400 000 euros, dont le siège social est sis 7 route de Narcy, les Malmaisons à Narcy

(58 400), enregistrée au RCS de Nevers sous le numéro unique d'identification 834 453 532, représentée par son gérant Frédéric Labbe, Expert Forestier, membre de la Compagnie des Experts Forestiers de France, agréé au sein du Comité des Forêts.

- Cabinet François de Cluzeau enregistré sous le SIRET 797 851 110 00024, représenté par son gérant François de Cluzeau, dont le siège social est sis 13 Rue Neuve St Germain 92100 Boulogne-Billancourt.

- Cabinet Racines Expert Forestier enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro d'identification 739 201 010, représenté par son président Monsieur Benjamin GOUTORBE, dont le siège social est sis 39 Rue Fessart 92100 Boulogne-Billancourt.

Ont été nommés par l'Assemblée Générale des Associés du 13/07/2026 en qualité d'experts externes en évaluation du GFI, pour une durée de cinq années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du quatrième exercice social faisant suite à leur nomination, les personnes suivantes :

- La Société Expert Forestiers (HAAZ), SARL au capital social de 7.835,87 euros, dont le siège social est 14 impasse des Jardins – 54140 Jarville-la-Malgrange, enregistrée au RDC de Nancy sous le numéro 418 403 788, représentée par son Dirigeant Monsieur Aurélien HAAZ, membre du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière.

- Monsieur Tristan-Gabriel SUSSE, entrepreneur individuel, enregistré sous le numéro 451 202 857, domicilié au 21 route de l'Ormois – 21270 Marandeuil, et membre du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière.

- Monsieur Jean-Baptiste SUSSE, entrepreneur individuel, enregistré sous le numéro 538 674 532, domicilié au 1 rue de l'Eglise – 21270 Cirey-lès-Pontailler, et membre du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière.

- Forets Durables Expertises (SF), Société d'Exercice Libéral par action simplifiée, au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est 58bis rue de la Boétie – 75008 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 513 955 229, représentée par son dirigeant Monsieur Frédéric MOUTIER, membre du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière.

6. DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE, société anonyme, au capital de 1 006 489 615,50 EUR, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 120 222 et dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, a été désignée par la Société de Gestion.

7. INFORMATIONS

Adresse : FRANCE VALLEY
56 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Tél : 01 82 83 33 85

Site Internet : www.france-valley.com.

La personne chargée de l'information au sein de la Société de Gestion FRANCE VALLEY est Arnaud FILHOL.

8. RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

Les personnes assumant la responsabilité de la Note d'Information, signataires de cette Note d'Information sont :

Société : FRANCE VALLEY
Représentée par Guillaume TOUSSAINT, Président,
et par Arnaud FILHOL, Directeur Général,

Signature des personnes assumant la responsabilité de la note d'information :

Guillaume TOUSSAINT	Arnaud FILHOL
Président	Directeur Général

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L. 411-3 9° et L. 214-86 du Code Monétaire et Financier et 422-192 du Règlement Général de l'AMF, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente Note d'Information le Visa n° 25-03 en date du 25/02/2025.

Cette Note d'Information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le Visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

FRANCE VALLEY
Société par Actions Simplifiée à Directoire à capital variable, au capital minimum de 250 000 euros.
Enregistrée sous le numéro 797 547 288 RCS Paris.
Agréée par l'AMF en qualité de Société de Gestion de Portefeuille le 21 août 2014
sous le numéro GP 14-000035.

●

SIÈGE SOCIAL
56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Téléphone : 01 82 83 33 85

●

ADRESSE POSTALE
56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE

Groupement Forestier d'Investissement (GFI) à capital variable
Régi par les articles L. 214-86 et suivants, L. 231-1 et suivants et R.214-176-1 à R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier

STATUTS

Siège social
56 avenue Victor Hugo
75116 Paris

830 014 015 RCS PARIS

Mise à jour : 01/08/2026

La Société de Gestion
FRANCE VALLEY
Représentée par
Guillaume TOUSSAINT et Arnaud FILHOL

SOMMAIRE

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article I - Forme

Article II - Objet

Article III - Dénomination

Article IV - Siège social

Article V - Durée

TITRE II - Capital Social - Parts

Article VI - Capital social

Article VII - Variabilité du capital

Article VIII - Augmentation et réduction du capital

Article IX - Retrait des associés

Article X - Cession, transfert, mutation des parts sociales

Article XI - Libérations des parts

Article XII - Représentation des parts sociales -

Article XIII - Indivisibilité des parts sociales

Article XIV - Droits et obligations rattachés aux parts sociales

Article XV - Responsabilités

Article XVI - Décès - Incapacité

TITRE III - Administration de la Société

Article XVII - Nomination de la Société de Gestion

Article XVIII - Attributions et pouvoirs de la Société de Gestion

Article XIX - Délégation de pouvoirs

Article XX - Rémunération de la Société de Gestion

Article XXI - Conventions

TITRE IV - Contrôle de la Société

Article XXII - Conseil de Surveillance

Article XXIII - Commissaires aux Comptes

Article XXIV - Expert externe en évaluation

Article XXV - Dépositaire

TITRE V - Assemblées Générales

Article XXVI - Assemblées Générales

TITRE VI - Dispositions comptables

Article XXVII - Exercice social

Article XXVII - Établissement des comptes sociaux

Article XXIX - Affectation et répartition des résultats

TITRE VII - Dissolution - Liquidation

Article XXX - Dissolution

Article XXXI - Liquidation

TITRE VIII - Dispositions finales

Article XXXII - Contestations

Article XXXIII - Élection de domicile

Article XXXIV - Frais

Article XXXV - Pouvoirs

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉEE

ARTICLE I – FORME

La Société, objet des présentes entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées et toutes personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est un Groupement Forestier d'Investissement, société civile à capital variable à caractère particulier, régie par :

- Les articles 1832 et suivants du Code Civil
- Par les articles L.213-1 et suivants du Code de Commerce
- L.214-86 et suivants du Code Monétaire et Financier
- R.214-176-1 à R. 214-176-7 du Code Monétaire et Financier
- 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire offre au public
- Par tous les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de forêts,
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au GFI,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le GFI pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit,
- L'actif du GFI est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées,
- Le GFI pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :
  - ✓ L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du GFI,
  - ✓ Toutes prises d'intérêts ou acquisition dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations ; ceci sur des parcelles répondant aux principaux objectifs économiques du Groupement, la gestion future d'un expert forestier,
  - ✓ La location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds,
  - ✓ Le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière,
  - ✓ Les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social du GFI et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de groupements forestiers.

ARTICLE III - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : “GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE”.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant du Groupement et destinés aux tiers doivent figurer l’indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement Forestier d'Investissement à capital variable », de l’énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe où le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision extraordinaire des Associés du Groupement.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez France Valley - 56 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision de la Société de Gestion dans la même ville ou dans tout autre lieu du département, et partout ailleurs sur décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE V - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

1. Capital social d’origine

À la constitution du GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE, les fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de cent cinquante euros (150 €) par part.

Le capital initial s’élève donc à sept cent soixante mille cinq cents euros (760.500 €), divisés en cinq mille soixante-dix (5.070) parts.

Le capital initial des fondateurs est réparti de la façon suivante :

Nom du souscripteur	Représentant permanent	Nombre de parts	Montant en nominal (hors prime d'émission)	Montant prime d'émission incluse
SMEBA - Société Mutualiste des Etudiants de Bretagne-Atlantique, Maine, Anjou, Vendée	Arnauld QUERUAU-LAMERIE	1 750	262 500 €	350 000 €
Alain CHARRIER		1 750	262 500 €	350 000 €
Henri VERCHERE		1 290,5	193 575 €	258 100 €

François GOUBARD		1	150 €	200 €
Vincent DANIS		75	11 250 €	15 000 €
Arnaud FILHOL		145	21 750 €	29 000 €
Guillaume TOUSSAINT		56,5	8 475 €	11 300 €
Gilles GRENOUILLEAU		1	150 €	200 €
Laurence FARIN		1	150 €	200 €
	TOTAL	**5.070**	**760 500 €**	**1 014 000 €**

Ces parts sont inaliénables pendant une durée de trois années à compter de la délivrance du Visa de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'application de l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier.

2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été décidé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juillet 2025 de porter le capital social statutaire à 1 200 000 000 euros, divisé en 8 000 000 parts de 150 euros de valeur nominale chacune.

3. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports.

ARTICLE VII - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la Société, conformément à la clause de retrait figurant à l'article IX des statuts.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximal de 1 200 000 000 euros, soit 8 000 000 parts de 150 € de valeur nominale chacune, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- Amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, ainsi que les frais engagés par la Société pour la collecte des capitaux, l'expertise des forêts et des immeubles, les formalités d'augmentation de capital s'il y a lieu, et s'il y a lieu la TVA non récupérable sur les forêts et immeubles ;

- Assurer l'égalité entre les Associés. Ainsi, pour chaque part nouvelle émise, il pourra également être prélevé sur la prime d'émission, sur décision de la Société de Gestion, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution telle que définie à l'article L.214-109 du Code Monétaire et Financier. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion fixe le montant de la prime d'émission.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription. Toute personne étrangère à la Société est tenue de souscrire un minimum de 5 parts, sauf dérogation donnée par la Société de Gestion et ce, sous réserve qu'elle ait été préalablement agréée par la Société de Gestion, ledit agrément étant acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les trente jours qui suivent la réception du bulletin de souscription. Il n'entre pas dans les intentions de la Société de Gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle.

En dehors des retraits, le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des Associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de 760 000 euros.

Il est ici précisé que le GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE a établi un plan d'entreprise car il a l'intention de réaliser des augmentations de capital, donc des collectes de capitaux et des investissements de suivi afin d'assurer un programme d'investissement en actifs forestiers, en vue de son développement et dans la continuité des levées de fonds.

ARTICLE IX - RETRAIT DES ASSOCIÉS

Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues à l'article VII ci-dessus.

Les demandes de retrait sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen précisé dans les Statuts et la Note d'Information. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.
Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

- Si des demandes de souscriptions existent, pour un montant au moins égal à la valeur de retrait, égale au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxes. Le règlement des Associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation ;

Le règlement des Associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Les parts remboursées sont annulées.

L'Associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des Associés. Ainsi l'Associé qui se retire en décembre, perd la jouissance de ses parts au 1er décembre.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre des demandes de retrait et représentant au moins 10 % des parts émises par la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription d'ordres sur le registre, mentionné à l'article 422-205 du Règlement Général de l'AMF, d'un GFI à capital variable constitue une mesure appropriée au sens

du II de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

ARTICLE X - CESSION, TRANSFERT, MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, tout transfert ou toute mutation, effectué sans l'intervention de la Société de Gestion ou avec son concours dans le cadre du marché secondaire des parts organisé en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, donne lieu à une inscription sur le registre des Associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la Société et aux tiers.

Dans les cas visés au 1. et 2. ci-après la Société pourra exiger que les signatures soient certifiées par un officier public ou ministériel.

1. Cession, mutation, transfert (hors cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier).

Cette inscription se fait sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les noms, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire (ou des parties concernées par le transfert ou la mutation), ou le cas échéant d'une copie certifiée de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications.

2. Cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

Cession

Chaque Associé a la faculté d'adresser à la Société de Gestion un ordre d'achat ou de vente de parts du GFI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement de ce prix qui est publié, par la Société de Gestion, le jour même de son établissement.

Toute transaction réalisée dans ces conditions est inscrite par la Société de Gestion dans le registre des Associés.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné à l'article L.214- 93-I du Code Monétaire et Financier représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres sont fixées conformément à la règlementation en vigueur.

Cession par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L. 214-93-I du Code Monétaire et Financier et lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article VII, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et emportent suspension des demandes de retrait. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

3. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le futur cessionnaire n'est pas présenté par ladite Société de Gestion.

L'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé vendeur, par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, directement par la Société, en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la Société.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1er) du Code Civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non à un nantissement, devra être notifiée à la société de gestion au moins un mois avant la cession.

ARTICLE XI - LIBÉRATIONS DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE XII - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque Associé résulteront des statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les droits de chaque Associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la Société.

À la demande de l'Associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des Associés, précision étant ici faite que ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'Associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original. Un nouveau certificat nominatif des parts, portant la mention "DUPLICATA" sera alors délivré.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE XIV - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article VIII pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Il est précisé, à cet égard, qu'en cas de cession, le cédant cesse de bénéficier des résultats à partir du premier jour du mois au cours duquel la cession a eu lieu : l'acheteur commence à en bénéficier à la même date.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des Associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués exclusivement aux Assemblées Générales les concernant.

ARTICLE XV - RESPONSABILITÉS

1. Responsabilité des Associés

La responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, et par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital du GFI.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

2. Responsabilité civile de la Société

La Société de Gestion doit souscrire, pour le compte de la Société, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la Société du fait des forêts et immeubles dont elle est propriétaire.

ARTICLE XVI - DÉCÈS - INCAPACITÉ

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses Associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des Associés décédés.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout acte attestant de la dévolution du défunt.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'Associés décédés sont tenus aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la banqueroute d'un ou plusieurs Associés ne mettront pas fin à la Société.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des Associés, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'Associé sur le registre de la Société.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers ainsi que tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XVII - NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est administrée par une Société de Gestion, qui conformément à l'article L.532-9 du Code Monétaire et Financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société FRANCE VALLEY, société par actions simplifiée, à capital variable, au capital minimum de 250 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75116), 56 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 797 547 288 531, titulaire de l'agrément GP 14-000035 délivré le 21 août 2014 par l'Autorité des Marchés Financiers, est statutairement désignée comme première société de gestion pour une durée indéterminée.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaires, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une société de gestion agréée nommée en Assemblée Générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de surveillance, par un commissaire aux comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, par un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social, par les liquidateurs.

ARTICLE XVIII - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales par la loi et les règlements.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants énumérés de manière énonciative mais non limitative :

- Administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,

- Préparer et réaliser les augmentations de capital,

- Acquérir ou céder toutes forêts et tous immeubles dans le cadre de l'objet de la Société, signer les actes d'achat ou de vente, obliger la Société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer ou percevoir le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière, généralement, faire le nécessaire,

- Consentir tous baux, pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables,

- Encaisser toutes sommes dues à la Société et payer toutes celles qu'elle pourrait devoir régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donner toutes quittances et décharges,

- Passer tous contrats d'assurances, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

- Décider et faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'agrandissement et de reconstruction des forêts et/ou immeubles sociaux et arrêter, à cet effet, tous devis et marchés,

- Faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes bancaires et les faire fonctionner,

- Faire ouvrir tous comptes de séquestre et les faire fonctionner,

- Faire et recevoir toute la correspondance de la Société et retirer auprès de la Poste toutes lettres et tous paquets envoyés recommandés,

- Autoriser le nantissement des parts dans les conditions prévues ci-dessus,

- Arrêter les comptes et les soumettre aux Assemblées Générales des Associés,

- Convoquer les Assemblées Générales des Associés, arrêter leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

Limitations apportées aux pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne contracte en cette qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

ARTICLE XIX – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Société de Gestion peut déléguer à telle personne que bon lui semble, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour une durée limitée et dans le cadre de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE XX – RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

1. Répartition des frais entre la Société et la Société de Gestion

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et assure l'administration de la Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE (documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité), la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

La Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE supporte et paie tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assemblées (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletin d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

2. Rémunération de la Société de Gestion

Pour assurer ses missions, la société de gestion percevra une rémunération sous forme de commission de différentes sortes.

A. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion est fixée à 12,00 % TTC maximum du prix de souscription, prime d'émission incluse étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La commission de souscription rémunère :

- Les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, la recherche des Associés pour les parts du GFI, liée à l'activité d'entremise des commerciaux) à hauteur de 12,00 % TTC, étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La Société de Gestion pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

B. Commission de gestion

Conformément à l'article 422-224 du Règlement Général de l'AMF, l'assiette de la commission de gestion est basée sur la valeur des actifs (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

La commission de gestion versée par le GFI est fixée comme suit :

- 0,9 % TTC maximum de la valeur des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées) étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de gestion.

Conformément à l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'AMF, tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les Statuts et la Note d'Information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération sera calculée comme si tous les Associés avaient souscrit au 1er janvier de l'année civile de souscription.

Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux (hors gestion dite technique, travaux, etc.), l'administration du GFI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.

La Société de Gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par le GFI de ses souscriptions.

La Société GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE supporte et règle tous les autres frais sans exception, notamment : prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires de comptabilité, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération le cas échéant) et les Assemblées Générales (en particulier les convocations), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletins d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

C. Commission de cession

Pour les cessions et mutations de parts sociales, la Société de Gestion percevra :

- En cas d'exécution de demande de retrait tel que décrit au 1 du chapitre II ci-dessus, la Société de Gestion ne perçoit aucun frais.

- En cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, sans intervention de la Société de Gestion, des frais de transfert par cessionnaire ou par bénéficiaire d'un montant de 90 euros TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;

- En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession, il est dû par le vendeur une commission de cession calculée au taux de 12,00 % TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %), sur le prix total, hors droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur ;

- En cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de 240 euros TTC (pour un taux de TVA de 20%) par héritier, ne pouvant dépasser 10 % de la valorisation des parts au jour du décès, et de 90 euros TTC (pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).

Ces commissions seront réglées, par le bénéficiaire de la cession ou de la mutation, soit par chèque, soit par prélèvement sur le montant du prix de vente, soit par prélèvement sur le montant de la ou des distributions lui revenant.

D. Commission de transaction (acquisition ou cession d'actifs)

Une commission d'acquisition ou de cession, calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession forestière et/ou immobilière (frais d'agence vendeur et/ou acheteur inclus), est perçue par la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs forestiers et/ou immobiliers, dès réception de l'appel de fonds (par un notaire, avocat, etc…) et à condition que la transaction ait bien lieu ultérieurement, égale à :

- Une commission d'acquisition de 6,00 % TTC (pour un taux de TVA de 20 %) du prix d'acquisition des actifs acquis, y compris en cas de financement complémentaire par emprunt, étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission d'acquisition ;

- Une commission de cession de 6,00 % TTC du prix de cession (pour un taux de TVA de 20 %) étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de cession.

La commission sur les acquisitions s'applique aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

E. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier calculée sur le montant des travaux effectués.

Il est dû à la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine forestier, une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine égale à 0 % hors taxes du montant toutes taxes comprises des travaux effectivement réalisés.
La Société de Gestion pourra proposer en Assemblée Générale de faire évoluer cette rémunération.

F. Frais supplémentaires

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE XXI – CONVENTIONS

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé de la Société doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des Associés. Préalablement à l'achat de toute forêt ou tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer la forêt ou l'immeuble par un expert indépendant.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XXII - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Mission

Le Conseil de Surveillance assiste la Société de Gestion.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la gestion de la Société, et donne son avis sur les projets de résolution soumis par la Société de Gestion aux Associés.

Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale.

Il s'abstient de tout acte de gestion.

2. Nomination

Ce Conseil est composé d'au moins sept membres et de neuf au plus, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois exercices.

Par exception, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social complet suivant l'agrément du GFI, conformément aux dispositions de l'article 422-200 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour permettre aux Associés de choisir personnellement les Membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures avant l'Assemblée Générale devant nommer lesdits membres.

Lors du vote relatif à la nomination des Membres du Conseil, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Seront élus Membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des Associés présents à l'Assemblée Générale ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de Membre du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en vue de laquelle la Société de Gestion fera appel à candidature pour pourvoir ce ou ces sièges.

Au cas où l'Assemblée Générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à sept, la Société de Gestion doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque la Société de Gestion néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus.

Les fonctions d'un Membre de Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre du Conseil de Surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, et pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut excéder celle de leur mandat, un Président et un Secrétaire, à la majorité absolue des membres composant le Conseil. En cas d'impossibilité de désignation, du Président et/ou du Secrétaire, au premier tour, l'élection des deux candidats, pour chaque poste, qui auront recueilli le plus de voix au premier tour, aura lieu à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, sera élu celui des candidats, pour chaque poste, détenant le plus de parts du GFI.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société sur convocation du Président ou de la Société de Gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une lettre, d'une télécopie, ou d'un courriel, ou donner même sous cette forme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre peut disposer d'une ou plusieurs procurations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou la Société de Gestion ou le Secrétaire de séance.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence, de leur représentation à une séance du Conseil, ou de leur vote par correspondance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

3. Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la Société. Ils ne répondent envers la Société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

4. Indemnisation

Sur proposition de la Société de Gestion, l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le montant de cette rémunération est porté en charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale.

Il est ici précisé que le souhait de la Société de Gestion est de ne pas rémunérer le Conseil de Surveillance, et donc de ne pas proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire une rémunération à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance. Cette position de la Société de Gestion pourra néanmoins évoluer.

Indépendamment des éventuels jetons de présence, les membres du Conseil de Surveillance pourront avoir droit au remboursement, sur justification et avec l'accord nécessairement préalable de la Société de Gestion, des frais de déplacement engagés par eux à l'occasion de leurs réunions.

ARTICLE XXIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leurs suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels de la Société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

ARTICLE XXIV - EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des forêts et/ou immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque forêt / immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les quinze ans. Cette expertise est actualisée tous les trois ans par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine forestier et/ou immobilier locatif de la Société.

L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze ans. La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la société. Elle est mise à jour par l'expert tous les trois ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence du GFI, à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

ARTICLE XXV - DEPOSITAIRE

1. Nomination du Dépositaire

La Société de Gestion veille à ce qu'un Dépositaire unique soit désigné.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ratifie la nomination du Dépositaire présenté par la Société de Gestion.

2. Missions du Dépositaire

a) Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire veille :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, a ient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

- Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

b) Le Dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la règlementation.

c) Le Dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

- S'assure que le calcul de la valeur des parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société

- Exécute les instructions de la Société de Gestion, sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

- S'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

3. Rémunération et Responsabilité

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de parts dans les conditions fixées par la règlementation et la convention de Dépositaire.

Au 1er janvier 2019, le Dépositaire est la Société Générale, et sa rémunération annuelle est la suivante : commission fixe de 3.500 euros H.T. à laquelle s'ajoute une commission variable (0,04% de l'actif jusque 50 M€, 0,025% de 50 M€ à 200 M€ et 0,015% au-delà de 200 M€).

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XXVI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les Associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R.214-138 du Code monétaire et financier.

Les Associés sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- Le Conseil de Surveillance ;

- Le ou les Commissaires aux Comptes ;

- Un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social ;

- Le ou les liquidateurs.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales, conformément à la Loi. Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion ou un représentant de la Société de Gestion. A défaut, l'Assemblée élit son Président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant, tant par eux- mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant celte fonction.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'Assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs ; il en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi ; les délibérations sont constatées par des procès- verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès- verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les Associés, ou encore par correspondance.

Ainsi qu'il est prévu à l'article XIII, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

La Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, convoquer une Assemblée Générale (éventuellement par consultation écrite) pour laquelle les documents et votes d'une première convocation seront également valables en vue d'une seconde consultation, pour laquelle la première convocation vaudra également seconde convocation, sur le même ordre du jour, et pour laquelle seront pris en compte les bulletins de vote qui seront retournés pour la date de la seconde convocation (ce notamment dans l'hypothèse possible où le quorum pour la première consultation ne serait pas atteint).

2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux Comptes ainsi que les experts externes en évaluation. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article XVII des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle détermine la valeur de la part, les conditions de libération ainsi que l'entrée en jouissance des parts, dans le cadre de la variabilité du capital.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société.

Elle peut adopter toute autre forme de Société autorisée à faire offre au public.

Elle peut décider, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'Assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sans qu'aucun quorum ne soit requis, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correpondance.

4. Consultation écrite

La Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les Associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les Associés ont un délai de vingt jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'Associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

5. Communication des documents

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la Société, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents prévus par la Loi, dont, notamment, les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, des comptes.

À compter de la convocation de l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social.

Conformément à l'article R.214-138, II du Code Monétaire et Financier, la Société est tenue de faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à 760 000 euros, les Associés doivent représenter une fraction du capital calculée en fonction d'un pourcentage dégressif, conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros ;

- 2,5 % pour la tranche du capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 euros ;

- 1 % pour la tranche du capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 euros ;

- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les projets de résolutions devront être adressés à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 25 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, et la Société de Gestion devra en accuser réception dans les 5 jours suivant la réception.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE XXVII – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre.

ARTICLE XXVIII – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre II du Code de Commerce.

En outre, elle établit un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des forêts et/ou immeubles et de la valeur nette des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine, le tout ramené à une part.

Les comptes annuels sont établis suivant les règles et principes comptables définis par le plan comptable applicables aux Groupements Forestiers d'Investissement (GFI).

Les frais de fusion, les frais de recherche des forêts et/ou des immeubles directement réglés par le GFI et les frais d'acquisition des forêts (y compris les frais d'expertise etc…, qu'ils donnent lieu ou pas à une acquisition effective) et/ou immeubles (notamment droits d'enregistrement, TVA non récupérable, frais de notaire) et les pertes éventuelles constatées lors du retrait d'Associés pourront être imputés sur la prime d'émission et/ou sur la prime de fusion.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE XXIX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'Assemblée Générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

La Société de Gestion a qualité pour décider dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividende sont versés au prorata des droits de chaque associé et de la date d'entrée ou de sortie de jouissance de ses parts.

Les pertes éventuelles sont supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE XXX - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un an avant la date d'expiration de la Société, la Société de Gestion devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout Associé pourra, un an avant ladite échéance, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXI - LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction. Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le liquidateur peut, notamment, vendre les forêts et/ou immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenable, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la Société dissoute.
En résumé, il peut réaliser par la voie qu'il juge convenable tout l'actif social, forestier, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujetti à aucune forme ni formalité juridique.

Lors de la liquidation de la Société, une commission de liquidation pourra être mise en œuvre, dans des conditions qui seront soumises en Assemblée Générale à l'agrément préalable des Associés du GFI.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les forêts et/ou immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des Associés pris individuellement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social et jugées conformément à la Loi.

En cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toute assignation ou signification sera régulièrement donnée à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront soumises au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE XXXIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ARTICLE XXXIV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la Société.

ARTICLE XXXV - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la ou des Sociétés de Gestion pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

FRANCE VALLEY
Société par Actions Simplifiée à Directoire à capital variable, au capital minimum de 250 000 euros.
Enregistrée sous le numéro 797 547 288 RCS Paris.
Agréée par l'AMF en qualité de Société de Gestion de Portefeuille le 21 août 2014
sous le numéro GP 14-000035.

SIÈGE SOCIAL
56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Téléphone : 01 82 83 33 85

ADRESSE POSTALE
56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Réf. : Statuts GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE - – 2026-08-01